

PREFECTURE PUY- DE- DOME

# Arrêté n °2014206-0030

signé par Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 25 Juillet 2014

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement UT 63 et UT 03

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la société FERLUX les exigences relatives à l'application de la directive sur les émissions industrielles (IED) pour son établissement situé à Cournon d'Auvergne



### PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

> Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la société FERLUX les exigences relatives à l'application de la directive sur les émissions industrielles (IED)

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1er du livre V et notamment les articles L. 513-1, R.512-31, R. 512-6, R. 515-58 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé de déclaration du 24 août 1992 au bénéfice de la société FERLUX ;

VU les courriers du 29 octobre 2013 et du 30 avril 2014 par lesquels l'exploitant déclare son statut au regard de la directive IED et le BREF de référence applicable à son site ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 juin 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 20 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que le décret n° 2013-375 du 02/05/13 modifiant la nomenclature des installations classées a inclus dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement les installations de fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires (rubrique n° 3450);

CONSIDERANT que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées à autorisation, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

CONSIDERANT que la société FERLUX n'a jamais réalisé d'étude de danger ni d'étude d'impact relatives à l'exploitation de ses installations relevant désormais du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que le dossier demandé par le présent arrêté en application des articles R512-6 et R515-59 du code de l'environnement permettra de réglementer l'activité de la société FERLUX conformément aux articles R512-28 et R515-60 à R515-68 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

# ARRÊTE

# ARTICLE 1 - OBJET ET NATURE DES INSTALLATIONS

La Société FERLUX, dont le siège social est situé 24 avenue d'Aubière – 63800 COURNON-D'AUVERGNE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement sis à la même adresse.

#### 1.1 Tableau de classement

Les installations autorisées et leur régime de classement sont les suivants :

		Volume	Dágima	Seuil
Rubriques	Désignation des activités	autorisé	Régime	Seull
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Quantité moyenne : 7500 kg/an	A	1
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage)  - 4 cuves de stockage extérieures	81 m³	DC	100 m³
	- 1 cuve de production	5,4 t	DC	10 t
1433-B-b	Liquides inflammables (Mélange ou emploi)	5,41	DC	101
2910-A-2	Installations de combustion	4,4 MW	DC	20 MW
2921-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	909 kW	DC	2000 kW
2260-2	Broyage, concassage, criblage, etc des substances végétales	24 kW	NC	100 kW

A (Autorisation) D (Déclaration) DC (Déclaration avec Contrôle) NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

# 1.2 Classement au titre de la Directive 2010/75/UE dite IED (Directive sur les émissions industrielles)

En application de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'exploitation est la suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime	Seuil
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Quantité moyenne : 7500 kg/an	А	1

Le BREF correspondant est celui de la Chimie Fine Organique.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en Annexe du présent arrêté, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et les réglementations en vigueur, et notamment les arrêtés suivants :

Dates	Textes		
14/12/13 (*)	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2921.(Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle -installations de-)		
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-		
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations		
22/12/08 (*)	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432.		
20/04/05 (*)	Arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables)		
06/05/96	Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif		
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "		
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation		
25/07/97 (*)	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).		
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement		
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion		

(\*) Les dispositions applicables sont celles prévues pour les installations existantes lorsque ces arrêtés en comportent.

# ARTICLE 3 - DOSSIERS DE MISE EN CONFORMITÉ ET RAPPORT DE BASE

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet :

- Avant le 31 décembre 2014, un dossier de demande comprenant les éléments définis aux articles R. 512-6 et R515-59 du code de l'Environnement.
- D'autre part, dans les douze mois qui suivent la date de publication de la décision d'approbation des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF OFC « Chimie Fine organique», le dossier de réexamen prévu à l'article R 515-71 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

## 4.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### 4.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société FERLUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie par les soins du Maire pendant un mois.

### 4.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Cournon-d'Auvergne ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental de la Protection des Populations, service de la sécurité civile,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 Jul.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Thierry SUQUET



### « ANNEXE Meilleures techniques disponibles

(Extraits de l'Arrêté du 02/05/13 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution))

- I.-On entend par « meilleures techniques disponibles » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- 1-Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- 2-Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'Etat membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- 3-Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.
- II. On entend par « document de référence sur les meilleures techniques disponibles » un document issu de l'échange d'informations, organisé en application de l'article 13 de la directive 2010/75/UE susvisée, établi pour des activités définies et décrivant, notamment, les techniques mises en œuvre, les émissions et les niveaux de consommation du moment, les techniques envisagées pour la définition des meilleures techniques disponibles ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles et toute technique émergente en accordant une attention particulière aux critères énumérés au VI du présent Titre.
- III. On entend par « conclusions sur les meilleures techniques disponibles » un document contenant les parties d'un document de référence sur les meilleures techniques disponibles exposant les conclusions concernant les meilleures techniques disponibles, leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site.
- IV. On entend par « niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles » la fourchette de niveaux d'émission obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une des meilleures techniques disponibles ou une combinaison des meilleures techniques disponibles conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, exprimée en moyenne sur une période donnée, dans des conditions de référence spécifiées.
- V. On entend par « technique émergente » une technique nouvelle pour une activité industrielle, qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre soit d'atteindre un niveau général de protection de l'environnement plus élevé, soit d'atteindre au moins le même niveau de protection de l'environnement et de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées.

VI.-Les critères pour la détermination des meilleures techniques disponibles visées aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement sont les suivantes :

- 1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- 2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
- 3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- 4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- 5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- 6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- 7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- 8. Délai nécessaire à la mise en place de la meilleure technique disponible ;
- 9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique ;

- 10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions sur l'environnement et des risques qui en résultent pour ce dernier;
  11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement;
  12. Informations publiées par des organisations internationales publiques.